Soixante-quatorzième année - N° 3788 — 15 ramadan 1405 (5 juin 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la B.I.R.D.

Décret n° 2-85-386 du 19 chaabane 1405 (10 mai 1985) approuvant l'accord, conclu le 25 rejeb 1405 (16 avril 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au sujet d'un prêt de 27.100.000 dollars U.S. 248

Décret n° 2-85-414 du 3 ramadan 1405 (24 mai 1985) approuvant l'accord de prêt de vingt-cinq millions cent mille dollars (25.100.000 $), conclu le 25 rejeb 1405 (16 avril 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement du secteur des industries métalliques, mécaniques et électriques 249

Banque du Maroc. — Retrait de la circulation des billets de banque de 10.000 francs et pièces de monnaie libellées en franc.

Décret n° 2-85-318 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) modifiant le décret n° 2-79-395 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) approuvant le retrait de la circulation des billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat et les pièces de monnaie libellées en franc émises avant la création de la Banque du Maroc 249

Décret n° 2-85-319 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) modifiant le décret n° 2-80-194 du 2 joumada I 1400 (19 mars 1980) approuvant le retrait des pièces de monnaie de cinq francs émises avant la création de la Banque du Maroc 249

Pages

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-85-383 du 3 ramadan 1405 (24 mai 1985) approuvant la convention conclue le 13 joumada I 1405 (3 février 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie du prêt de 6.900.000 dinars islamiques, consenti par ladite banque au fonds d'équipement communal 249

Obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises. — Abrogation.

Décret n° 2-84-386 du 7 ramadan 1405 (28 mai 1985) portant abrogation du décret n° 2-83-367 du 15 rejeb 1403 (29 avril 1983) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises 250

Accidents de la circulation. — Institution d'une rémunération pour la délivrance d'exemplaires des procès-verbaux.

Décret n° 2-84-838 du 13 ramadan 1405 (3 juin 1985) instituant une rémunération pour la délivrance d'exemplaires des procès-verbaux relatifs aux accidents de la circulation 250

Explosifs. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 412-85 du 6 rejeb 1405 (28 mars 1985) fixant les prix de vente des explosifs 250

Emission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 562-85 du 7 rejeb 1405 (29 mars 1985) modifiant l'arrêté n° 43-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 251

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Émission de bons du Trésor à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 391-85 du 26 rejeb 1405 (17 avril 1985) modifiant l'arrêté n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois 252

Crédit Immobilier et hôtelier. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 544-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par le Crédit immobilier et hôtelier de bons à cinq ans d'un montant nominal de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH) 252

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 592-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) fixant pour certains produits de la récolte 1985 les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédits aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage .. 252

Arrêté du ministre des finances n° 593-85 du 26 chaabane 1405 (17 mai 1985) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 14-85 du 2 rebia II 1405 (25 décembre 1984 fixant pour le riz de la récolte 1984, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) et à la Société de gestion des terres agricoles (SOGETA) ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 253

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Wilaya du Grand Casablanca :

Schéma directeur d'aménagement.

Décret n° 2-85-431 du 7 ramadan 1405 (28 mai 1985) approuvant le schéma directeur d'aménagement urbain de la Wilaya du Grand Casablanca 254

Approbation des plans de zonage.

Décret n° 2-85-432 du 7 ramadan 1405 (28 mai 1985) approuvant les plans de zonage de la Wilaya du Grand Casablanca 254

Abrogation de certains textes relatifs aux plans et règlements d'aménagement.

Décret n° 2-85-433 du 7 ramadan 1405 (28 mai 1985) abrogeant certains textes relatifs aux plans et règlements d'aménagement de la Wilaya du Grand Casablanca 254

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 180 du 1er ramadan 1405 (22 mai 1985) 255

Décision n° 181 du 1er ramadan 1405 (22 mai 1985) 255

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-85-87 du 10 ramadan 1405 (31 mai 1985) modifiant l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 257

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-85-386 du 19 chaabane 1405 (10 mai 1985) approuvant l'accord, conclu le 25 rejeb 1405 (16 avril 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au sujet d'un prêt de 27.100.000 dollars U.S.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 25 de ladite loi ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 25 rejeb 1405 (16 avril 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au sujet d'un prêt de 27.100.000 dollars US destiné au financement du projet de formation professionnelle.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1405 (10 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-85-414 du 3 ramadan 1405 (24 mai 1985) approuvant l'accord de prêt de vingt-cinq millions cent mille dollars (25.100.000 $), conclu le 25 rejeb 1405 (16 avril 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement du secteur des industries métalliques, mécaniques et électriques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 25 de ladite loi ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de vingt-cinq millions cent mille dollars (25.100.000 $), conclu le 25 rejeb 1405 (16 avril 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du secteur des industries métalliques, mécaniques et électriques.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1405 (24 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-318 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) modifiant le décret n° 2-79-395 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) approuvant le retrait de la circulation des billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat et les pièces de monnaie libellées en franc émises avant la création de la Banque du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-395 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) approuvant le retrait des billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat et les pièces de monnaie libellées en franc émises avant la création de la Banque du Maroc ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) décidant le retrait de la circulation desdits billets de banque et pièces de monnaie ;

Après accord du ministre des finances et sur sa proposition,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 2-79-395 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3 (2e alinéa).* — L'échange se poursuit après ce « délai, auprès des guichets de la Banque du Maroc, jusqu'au « 1er juillet 1985 inclus. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1405 (13 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3785 du 24 chaabane 1405 (15 mai 1985).

Décret n° 2-85-319 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) modifiant le décret n° 2-80-194 du 2 joumada I 1400 (19 mars 1980) approuvant le retrait des pièces de monnaie de cinq francs émises avant la création de la Banque du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-80-194 du 2 joumada I 1400 (19 mars 1980) approuvant le retrait des pièces de monnaie de cinq francs émises avant la création de la Banque du Maroc ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc du 7 safar 1400 (27 décembre 1979) décidant le retrait de la circulation desdites pièces de monnaie ;

Après accord du ministre des finances et sur sa proposition,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2-80-194 du 2 joumada I 1400 (19 mars 1980) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2 (2e alinéa).* — L'échange se poursuit après ce « délai, auprès des guichets de la Banque du Maroc, jusqu'au « 1er juillet 1985 inclus. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1405 (13 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3785 du 24 chaabane 1405 (15 mai 1985).

Décret n° 2-85-383 du 3 ramadan 1405 (24 mai 1985) approuvant la convention conclue le 13 joumada I 1405 (3 février 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie du prêt de 6.900.000 dinars islamiques, consenti par ladite banque au fonds d'équipement communal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 13 joumada I 1405 (3 février 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie du prêt de 6.900.000 dinars islamiques, consenti par ladite banque au fonds d'équipement communal pour le financement du projet d'installations relatives aux opérations d'adduction d'eau, d'électrification et d'assainissement du village de Ouled Moussa.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1405 (24 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-386 du 7 ramadan 1405 (28 mai 1985) portant abrogation du décret n° 2-83-367 du 15 rejeb 1403 (29 avril 1983) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rejeb 1358 (10 septembre 1939) prohibant ou réglementant les exportations de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 chaabane 1405 (9 mai 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-83-367 du 15 rejeb 1403 (29 avril 1983) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises et les textes pris pour son application sont abrogés à compter du 3 chaoual 1404 (2 juillet 1984).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1405 (28 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-838 du 13 ramadan 1405 (3 juin 1985) instituant une rémunération pour la délivrance d'exemplaires des procès-verbaux relatifs aux accidents de la circulation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, notamment son article 25 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une rémunération pour services rendus par les autorités de police ou de gendarmerie, en application des dispositions de l'article 25 du dahir portant loi susvisé n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Cette rémunération est fixée à 25 dirhams par exemplaire de procès-verbaux relatifs aux accidents corporels de la circulation transmis ou remis aux intéressés.

ART. 2. — Les entreprises d'assurances sont tenues de verser à la fin de chaque trimestre, au trésorier payeur général la somme correspondant au nombre d'exemplaires des procès-verbaux qu'elles auront effectivement reçus.

La transmission ou la remise d'exemplaires des procès-verbaux précités au civilement responsable, à la victime ou à ses ayants droit est subordonnée à la production, aux services intéressés, d'un récépissé délivré par le percepteur concerné attestant le paiement de la somme due.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1405 (3 juin 1985)

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 412-85 du 6 rejeb 1405 (28 mars 1985) fixant les prix de vente des explosifs.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima des explosifs (encartouchage standard) désignés ci-après, sont fixés comme suit :

Ammonix en cartouches	7,75 DH par kg
Sigma 8	9,43 DH par kg
Atlasite C	10,79 DH par kg
Atlasite A	11,56 DH par kg

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nitratite B	11,73 DH par kg
Sigma 5	11,97 DH par kg
Atlasite brisante	12,39 DH par kg
Nitratite A	12,63 DH par kg
Sigma 505	12,97 DH par kg
Super nitrate	13,13 DH par kg
Gamsite	14,96 DH par kg
Plastique C	15,17 DH par kg
Sofranex	18,79 DH par kg
Gomme	19,21 DH par kg

A ces prix qui comprennent la taxe sur les produits et services, s'ajoutent les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 2. — Le prix de vente maximum de l'explosif « Ammonix » en sacs, dont l'utilisation est autorisée à titre d'essai, est fixé à 4,16 dirhams le kilogramme.

A ce prix qui comprend la taxe sur les produits et services s'ajoutent les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 3. — Les prix de vente des explosifs indiqués aux articles 1 et 2 ci-dessus sont augmentés en ce qui concerne certains points de vente, des montants figurant sur l'annexe au présent arrêté.

La liste des points de vente visés par le premier alinéa et le différentiel à appliquer à chacun d'eux est annexée au présent arrêté.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté n° 53-83 du 29 moharrem 1403 (16 novembre 1982) fixant les prix de vente des explosifs, tel qu'il a été modifié.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1405 (28 mars 1985).

MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

***

Annexe de l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 412-85 du 6 rejeb 1405 (28 mars 1985) fixant les prix de vente des explosifs

POINT DE VENTE	DIFFÉRENTIEL en DH/Kg
Safi	0,96
Kenitra	1,75
Tétouan	1,60
Khenifra	0,95
Ouarzazate	1,20
Errachidia	1,80

Arrêté du ministre des finances n° 562-85 du 7 rejeb 1405 (29 mars 1985) modifiant l'arrêté n° 43-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 43-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 43-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le prix d'émission des bons, qui devra être « acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur « nominale pour les souscriptions en compte courant et 97,40% « pour les souscriptions sur formules.

« Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25% par an « pour les souscriptions en compte courant et de 10,50% pour « les souscriptions sur formules. »

« *Article 5.* — Les titres émis dans le cadre de la présente « émission peuvent être remboursés soit à dater du jour de « leur échéance, soit s'ils ont été détenus par le souscripteur « pendant un délai minimum de 3 mois.

« Les valeurs de remboursement des titres sont fixées « ainsi qu'il suit :

« A. — *Remboursement à l'échéance de 6 mois* :

« .....

« 2) Pour les souscriptions sur formules :

« — Coupure de 100 dirhams ..... 102,65 dirhams ;
« — Coupure de 500 dirhams ..... 513,25 dirhams ;
« — Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.026,50 dirhams ;
« — Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.132,50 dirhams ;
« — Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.265,00 dirhams,
« soit un taux de rendement de 10,73%.

« B — *Remboursement à l'échéance se situant entre 3 « et 6 mois non révolus* :

« — Coupure de 100 dirhams ..... 100 dirhams ;
« — Coupure de 500 dirhams ..... 500 dirhams ;
« — Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams ;
« — Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams ;
« — Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.000 dirhams,
« soit un taux de rendement de 4,040% pour les souscriptions « en compte courant et de 10,6776% pour les souscriptions sur « formules. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1405 (29 mars 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 391-85 du 26 rejeb 1405 (17 avril 1985) modifiant l'arrêté n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) relatif à l'émission de bons du Trésor à un mois, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 211-85 du 8 joumada II 1405 (1er mars 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 42-85 du 25 rebia II 1405 (17 janvier 1985) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 « susvisé, une émission de bons du Trésor à un mois d'un « encours maximum de huit milliards de dirhams (8.000.000.000 « de DH) est ouverte durant l'année 1985. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rejeb 1405 (17 avril 1985).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 544-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par le Crédit immobilier et hôtelier de bons à cinq ans d'un montant nominal de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-85-239 du 19 joumada II 1405 (12 mars 1985) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-85-239 du 19 joumada II 1405 (12 mars 1985) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1985.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 12% l'an. Les souscriptions seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1405 (16 mai 1985).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 592-85 du 25 chaabane 1405 (16 mai 1985) fixant pour certains produits de la récolte 1985 les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédits aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consentics par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.) sur les produits de la récolte 1985, désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1985-1986.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour les céréales communes et légumineuses :

	Taux en DH/ql
— Blé tendre	184,80
— Blé dur	184,80
— Orge	150,00
— Maïs	160,00
— Avoine	130,00
— Fèves et fevettes	160,00
— Pois chiches	250,00
— Pois ronds	150,00
— Lentilles	300,00
— Fénugrec	150,00
— Lin	100,00
— Sorgho	100,00
— Orobes	100,00
— Coriandre	300,00

Pour les semences :

— Blé dur 2777	R1	300,00
— Blé dur cocorit	R1	255,00
— Blé dur 2909	R1	300,00
— Blé dur 272	R1	300,00
— Blé dur jori	R1	255,00
— Blé dur 2777	R2	290,00
— Blé dur cocorit	R2	245,00
— Blé dur 2909	R2	290,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		Taux en DH/ql
— Blé dur 272	R2	290,00
— Blé dur 1658	R2	290,00
— Blé dur jori	R2	245,00
— Blé tendre 149	R1	250,00
— Blé tendre S/C	R1	250,00
— Blé tendre 2306	R1	250,00
— Blé tendre POTAM	R1	250,00
— Blé tendre 5/76/32	R1	250,00
— Blé tendre 5/70/9	R1	250,00
— Blé tendre 149	R2	240,00
— Blé tendre S/C	R2	240,00
— Blé tendre 5/70/32	R2	240,00
— Orge 071	R1	225,00
— Orge 077	R1	225,00
— Orge 905	R1	225,00
— Orge 895	R1	225,00
— Orge ACSAD 60	R1	225,00
— Orge ACSAD 176	R1	225,00
— Orge importée	R1	225,00
— Orge 071	R2	215,00
— Orge 077	R2	215,00
— Orge 905	R2	215,00
— Orge 895	R2	215,00
Pour les céréales d'importation :		
— Blé dur		188,30
— Blé tendre		188,30
— Orge		152,05
— Maïs		162,05

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1405 (16 mai 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 593-85 du 26 chaabane 1405 (17 mai 1985) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 14-85 du 2 rebia II 1405 (25 décembre 1984) fixant pour le riz de la récolte 1984, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) et à la Société de gestion des terres agricoles (SOGETA) ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 14-85 du 2 rebia II 1405 (25 décembre 1984) fixant pour le riz de la récolte 1984 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) et à la Société de gestion des terres agricoles (SOGETA) ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du ministre des finances n° 14-85 du 2 rebia II 1405 (25 décembre 1984) susvisé, est complété comme suit :

« *Article 2.* — Pour bénéficier de cette garantie les avances « ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

« C. — .....

« — 194 dirhams pour le riz paddy rond ;

« — 323,189 dirhams pour le riz d'importation. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1405 (17 mai 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-85-431 du 7 ramadan 1405 (28 mai 1985) approuvant le schéma directeur d'aménagement urbain de la Wilaya du Grand Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca et notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca ;

Vu la délibération portant avis de l'assemblée préfectorale de Mohammedia — Zenata réunie le 19 rejeb 1405 (10 avril 1985) en session ordinaire ;

Vu la délibération portant avis de l'assemblée préfectorale de Aïn-es-Sbaâ — Hay Mohammadi réunie le 18 rejeb 1405 (9 avril 1985) en session ordinaire ;

Vu la délibération portant avis de l'assemblée préfectorale de Ben Msik — Sidi Othmane réunie le 28 rejeb 1405 (19 avril 1985) en session ordinaire ;

Vu la délibération portant avis de l'assemblée préfectorale de Casablanca — Anfa réunie le 26 rejeb 1405 (17 avril 1985) en session ordinaire ;

Vu la délibération portant avis de l'assemblée préfectorale d'Aïn Chock — Hay Hassani réunie le 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) en session ordinaire ;

Vu la délibération portant avis du conseil de la communauté urbaine réuni le 23 rejeb 1404 (26 avril 1984) en session ordinaire ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le schéma directeur d'aménagement urbain de la Wilaya du Grand Casablanca.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1405 (28 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Décret n° 2-85-432 du 7 ramadan 1405 (28 mai 1985) approuvant les plans de zonage de la Wilaya du Grand Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-431 du 7 ramadan 1405 (28 mai 1985) approuvant le schéma directeur d'aménagement urbain de la Wilaya du Grand Casablanca ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal portant loi n° 707-67 du 1er hija 1387 (1er mars 1968) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca et notamment son article 3, 3° ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, les plans de zonage de la Wilaya du Grand Casablanca, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur, les autorités communales et le gouverneur directeur de l'agence urbaine de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1405 (28 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Décret n° 2-85-433 du 7 ramadan 1405 (28 mai 1985) abrogeant certains textes relatifs aux plans et règlements d'aménagement de la Wilaya du Grand Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain de la Wilaya du Grand Casablanca ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca et notamment son article 3, 3° ;

Vu le décret n° 2-85-431 du 7 ramadan 1405 (28 mai 1985) approuvant le schéma directeur d'aménagement urbain de la Wilaya du Grand Casablanca ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des finances ;

Après avis conformes de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 180 et 181 du 1er ramadan 1405 (22 mai 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

— Le dahir portant loi n° 1-73-343 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan n° 8225 et le règlement d'aménagement général des secteurs nord de la ville de Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Le décret royal n° 132-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Plateau-extension à Casablanca (préfecture de Casablanca).

— Le décret n° 723-68 du 26 rejeb 1388 (19 octobre 1968) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Aïn-es-Sebaâ, secteur ouest, à Casablanca.

— Le décret n° 2-70-44 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Aïn-es-Sebaâ, secteur est, à Casablanca.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1405 (28 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 180 du 1er ramadan 1405 (22 mai 1985)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an mille quatre cent cinq, le 1er jour du mois de ramadan correspondant au 22 mai 1985,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et notamment son article 19 ;

Vu le dahir n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) portant loi habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant loi prorogeant les dispositions du dahir n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) portant loi susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah, et après en avoir délibéré ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 393 du 24 chaabane 1405 (15 mai 1985) ;

Vu les dispositions de l'article premier du décret royal n° 132-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier plateau-extension à Casablanca ;

Attendu que, dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de l'article premier du décret royal n° 132-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) précité ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire du fait qu'elles se limitent à prendre des mesures que le législateur a lui même déléguées au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère que lesdites dispositions ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution ;

PAR CES MOTIFS ;

Déclare que les dispositions de l'article premier du décret royal n° 132-67 du 14 moharrem 1387 (25 avril 1967) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du domaine réglementaire.

Ainsi rendue au siège de la Cour suprême.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 181 du 1er ramadan 1405 (22 mai 1985)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an mille quatre cent cinq, le 1er jour du mois de ramadan correspondant au 22 mai 1985,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et notamment son article 19 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) portant loi habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant loi prorogeant les dispositions du dahir n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) portant loi susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay, et après en avoir délibéré ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 894 du 24 chaabane 1405 (15 mai 1985) ;

Vu les dispositions de l'article premier du dahir n° 1-73-343 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement des secteurs nord de la ville de Casablanca ;

Attendu que, dans sa lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de l'article premier du dahir n° 1-73-343 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) précité ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire du fait qu'elles se limitent à prendre des mesures que le législateur a lui même déléguées au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère que lesdites dispositions ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution ;

PAR CES MOTIFS ;

Déclare que les dispositions de l'article premier du dahir n° 1-73-343 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du domaine réglementaire.

Ainsi rendue au siège de la Cour suprême.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-85-87 du 10 ramadan 1405 (31 mai 1985) modifiant l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales et notamment son annexe IV ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 chaabane 1405 (9 mai 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre IV de l'annexe IV du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV

« Stages d'instruction, de formation ou de perfectionnement

« .....

« B. — Stages à l'étranger

CATÉGORIES HIÉRARCHIQUES	TAUX JOURNALIERS (dirhams)
Officiers généraux	200,00
Colonels majors, colonels, lieutenants colonels et commandants	150,00
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants	120,00
Militaires non officiers à solde mensuelle.	100,00

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 moharrem 1405 (1er octobre 1984).

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1405 (31 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.